

Paris, le 19 avril 2019

Le président de la commission de contrôle des opérations
électorales de l'université Paris III – Sorbonne nouvelle,
Conseiller au tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy
75004 Paris

L'administrateur provisoire de l'université
Paris III – Sorbonne nouvelle
17 rue de la Sorbonne
75231 Paris cedex 05

Objet : Recours électoral de M. Jamil Jean-Marc Dakhli

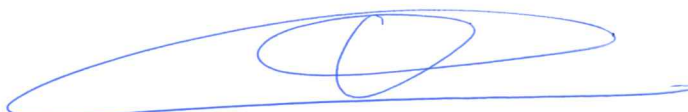
Monsieur l'Administrateur provisoire,

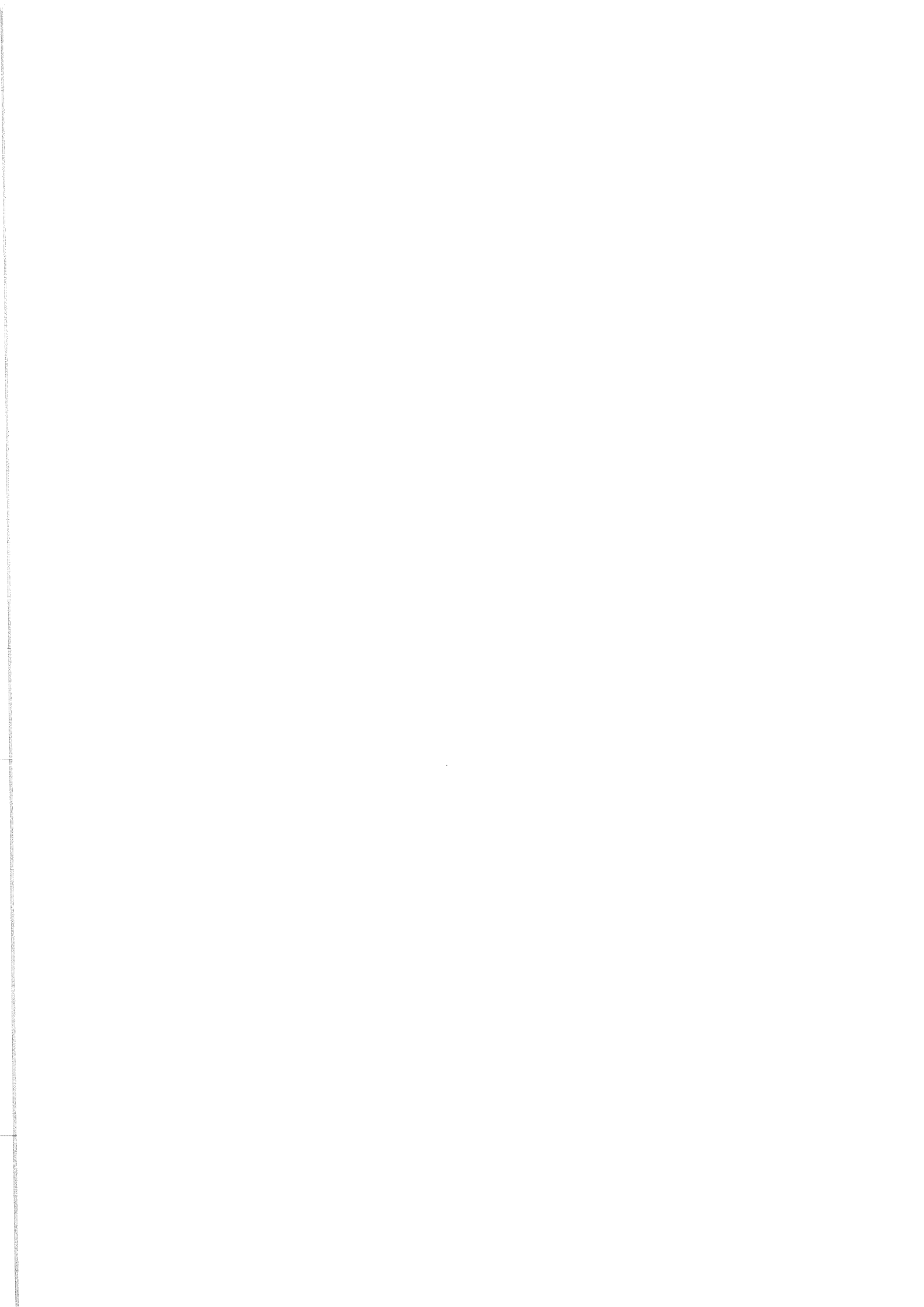
Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint la décision rendue le 18 avril 2019 par la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Paris III – Sorbonne nouvelle sur le recours présenté par M. Jamil Jean-Marc Dakhli le 9 avril 2019.

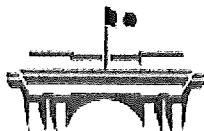
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de six jours à compter de sa notification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Administrateur provisoire, l'assurance de ma considération distinguée.

Thomas Brisset







La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paris III – Sorbonne nouvelle

Par un recours, enregistré au tribunal administratif de Paris le 9 avril 2019, communiqué au président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paris III Sorbonne-nouvelle, complété par deux mémoires en date des 15 et 16 avril 2019, M. Jamil Jean-Marc Dakhliya demande à la commission de contrôle :

1°) d'annuler les opérations électorales des collèges électoraux A et B, organisées le 4 avril 2019, en vue de la désignation des représentants des personnels au conseil d'administration de l'université, dont les résultats ont été proclamés le 5 avril 2019 ;

2°) d'annuler les opérations électorales organisées le 4 avril 2019 en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission de la formation et de la vie universitaire, dont les résultats ont été proclamés le 5 avril 2019.

M. Dakhliya soutient :

En ce qui concerne les élections au conseil d'administration de l'université :

- que des procurations, soit sous forme d'un scan intégral, soit sous la forme d'un formulaire signé électroniquement, ont été transmises par voie électronique, en méconnaissance des dispositions organisant les élections, prévoyant une signature manuscrite et des procurations originales ; qu'une mandataire est parvenue à voter pour sa mandante en transmettant par courriel la pièce d'identité de celle-ci ; que cette situation a pour conséquence une rupture d'égalité entre électeurs ;
- qu'ont été inscrits sur les listes électorales deux directeurs de recherches émérites qui ne pouvaient se voir reconnu la qualité d'électeurs ;
- que les noms de sept chercheurs de l'UMR 7018 ont été rajoutés aux listes électorales sans qu'il soit possible de vérifier si la procédure de demande d'inscription expresse sur lesdites listes avait été respectée ;
- qu'une directrice de recherche de l'UMR 7107 ainsi qu'une directrice de recherche de l'UMR 7597 ont été inscrites sur le collège électoral A sans être rattachées à l'université ;
- qu'une chercheuse de l'UMR 7528 et cinq chercheurs de l'UMR 7597 ont été inscrits sur les listes du collège électoral B sans être rattachés à l'université ;
- que cinq professeurs invités ont été inscrits sur les listes électorales sans satisfaire aux conditions relatives au nombre d'heures d'enseignement pour être électeurs ;
- que les listes électorales affichées par l'université pour le collège de rang A comptaient 162 électeurs alors que le procès-verbal de proclamation des résultats en dénombre 165 ;

En ce qui concerne les élections à la commission de la formation et de la vie universitaire :

- que l'université a méconnu ses propres statuts en prévoyant que trois sièges et non quatre soient pourvus par le collège électoral des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service à la commission de la formation et de la vie universitaire.

L'université Paris III Sorbonne-nouvelle a produit des observations en défense et des observations complémentaires le 16 avril 2019.

Elle soutient qu'aucun des griefs invoqués par M. Dakhlija n'est fondé.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 18 février 2019 de l'administrateur provisoire de l'université Paris III – Sorbonne nouvelle portant organisation des élections des représentants des personnels au conseil d'administration, conseil de la recherche et conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- l'arrêté du 10 septembre 2018 du recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités désignant M. Clément Fernandez en qualité de représentant du recteur au sein de la commission de contrôle pour l'année universitaire 2018-2019 ;
- la décision du 19 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Paris désignant M. Thomas Brisset, conseiller au tribunal administratif de Paris, pour présider la commission de contrôle des opérations électorales instituée au sein de l'université Paris III – Sorbonne nouvelle ;
- la décision du 9 avril 2019 du président de la commission de contrôle désignant Mme Samira Hamdi et Mme Thérèse Renault en qualité d'assesseurs de la commission de contrôle pour l'année universitaire 2018-2019.

Ont été entendus au cours de la séance publique tenue par la commission le 18 avril 2019 :

- les observations de M. Dakhlija, assisté de Mmes Tosatti, Treilhou et Kitsopanidou, pour la liste « Reson », qui reprend les termes de ses écritures, ajoute qu'il demande l'annulation des opérations électorales des collèges électoraux A, B et C de la commission de recherche, insiste d'une part sur les irrégularités entachant les modalités et délais d'expression et de recueil des procurations et, d'autre part, sur le caractère dénué de tout fondement du rattachement de plusieurs UMR à l'université ;

- les observations de M. Costambeys-Kempczynski, administrateur provisoire, et de Mme Weng, responsable du service juridique, pour l'université, qui rappellent le contexte dans lequel s'inscrivent les élections contestées, insistent sur la sincérité du scrutin et soulignent qu'il a été fait appel aux directeurs d'UMR afin de recenser les chercheurs et de permettre leur participation aux opérations électorales et que la procuration-type disponible ne constituait qu'un modèle permettant d'accompagner les mandataires dans la rédaction de celle-ci.

Considérant ce qui suit :

En ce qui concerne l'élection des représentants du collège électoral « A » au conseil d'administration :

1. Aux termes de l'article D. 719-12 du code de l'éducation : « *Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique (...) sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. (...)* ».

2. Il résulte de ces dispositions que, pour déterminer si une unité de recherche est rattachée à titre principal à l'établissement, il convient soit de se reporter au contrat pluriannuel de site, soit, en l'absence de précision sur ce point dans ledit contrat, de vérifier le lien entre l'université et l'unité de recherche. Permettent notamment d'établir ce lien le fait que l'unité de recherche constitue un axe de développement scientifique pour l'université, l'évaluation de l'université, la mention de l'unité de recherche dans les statuts de l'université, son hébergement par l'université ou l'importance des moyens mis à disposition de l'unité de recherche par l'université.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'une directrice de recherches de l'unité mixte de recherche (UMR) 7597 – Histoire des théories linguistiques a été inscrite sur les listes électorales du collège A établies en vue de l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration, conseil de la recherche et conseil de la formation et de la vie universitaire et a participé aux élections. Or, le volet spécifique à l'université Paris III – Sorbonne nouvelle du contrat pluriannuel de site 2014-2018 de la Communauté d'Universités et Etablissements (COMUE) Université Sorbonne Paris Cité, toujours active à la date des élections contestées, indique l'université Paris VII – Denis Diderot comme « *support* » de l'UMR. Le volet spécifique à Paris VII – Denis Diderot de ce même contrat pluriannuel fait apparaître ladite université dans la colonne « *rattachement* » de la ligne consacrée à l'UMR 7597, tandis que l'université Paris III – Sorbonne nouvelle apparaît dans la colonne « *associée* ».

4. Il ressort au demeurant des nombreuses pièces au dossier que l'UMR 7597 est hébergée au 8 place Paul Ricoeur, Paris 13^{ème}, dans des locaux appartenant à l'université Paris VII-Denis Diderot au sein de l'Unité de formation et de recherche « Linguistique » de ladite université. Elle se présente sur son site internet comme une UMR CNRS et Paris VII, « *associée à l'université Paris III* ». Au surplus, la directrice de recherches concernée était inscrite sur les listes électorales de l'université Paris VII - Denis Diderot au titre de l'année 2018.

5. Compte-tenu de l'écart d'une seule voix séparant la liste arrivée en tête des résultats du collège A et la liste suivante, une telle irrégularité dans la constitution de la liste électorale est susceptible d'avoir eu une incidence sur le scrutin. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs invoqués, l'élection des représentants des personnels du collège électoral A au conseil d'administration doit être annulée.

En ce qui concerne l'élection des représentants du collège électoral « B » au conseil d'administration :

6. Aux termes de l'article D. 719-17 du code de l'éducation : « *Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.* ».

7. Le requérant soutient, d'une part, que cinq chercheurs de l'UMR 7597 ont été, pour les raisons exposées aux points 3 et 4, irrégulièrement inscrits sur les listes électorales du collège « B ». Il ressort des pièces du dossier, et notamment des listes d'émargement, que quatre d'entre eux ont participé au vote.

8. Il ressort, d'autre part, des pièces du dossier qu'eu égard au nombre, certes restreint, de procurations entachées d'irrégularités – absence de pièce d'identité, signature le jour du scrutin - mais compte tenu de l'écart de douze voix séparant la liste arrivée en tête des résultats du collège B et la liste suivante, de telles irrégularités dans la constitution de la liste électorale et l'expression des suffrages sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur le scrutin. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs invoqués, l'élection des représentants des personnels du collège électoral B au conseil d'administration doit être annulée.

En ce qui concerne l'annulation des élections des représentants des personnels du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service à la commission de la formation et de la vie universitaire :

9. Aux termes de l'article D. 719-39 du code de l'éducation : « (...) *La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.* ».

10. Le résultat des élections à la commission de la formation et de la vie universitaire ont été proclamés le 5 avril 2019. Le mémoire par lequel le requérant conteste ces élections a été enregistré le 16 avril 2019. Les conclusions dirigées contre cette nouvelle opération électorale sont tardives et, par conséquent, irrecevables.

DECIDE :


Article 1^{er} : Les opérations électorales organisées le 4 avril 2019 en vue de la désignation des représentants des collèges électoraux A et B au conseil d'administration de l'université Paris III- Sorbonne nouvelle sont annulées.

Article 2 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jamil Jean-Marc Dakhli, à l'administrateur provisoire de l'université Paris III Sorbonne-nouvelle et au recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités.

Délibéré à l'issue de la séance du 18 avril 2019.

Le président,



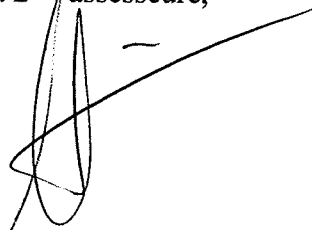
Thomas BRISSET

La 1^{er} assesseure,



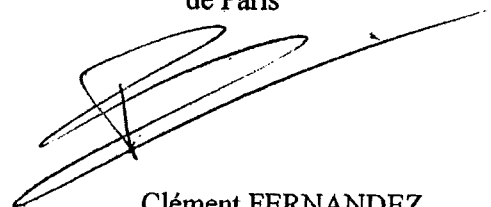
Thérèse RENAULT

La 2^{nde} assesseure,



Samira HAMDI

Le représentant du recteur de l'académie
de Paris



Clément FERNANDEZ

